

Following completion of the merger of UBS AG and Credit Suisse AG, Credit Suisse AG's business was transferred to UBS AG, and Credit Suisse AG ceased to exist. At this time however, the two entities did not operationally merge and, as a result, we continue to have two sets of operational infrastructure and processes during this transitional period. Consequently UBS AG is now the sole parent entity and all direct subsidiaries of Credit Suisse AG have become direct subsidiaries of UBS AG, and all branches of Credit Suisse AG have been absorbed into existing or established as new branches of UBS AG (as the case may be). As such, Credit Suisse AG's branches have been renamed as UBS Branches, with the exceptions of CSAG Shanghai and CSAG Taipei Securities.

Following completion of the merger of UBS Switzerland AG and Credit Suisse (Schweiz) AG, Credit Suisse (Schweiz) AG's business was transferred to UBS Switzerland AG, and Credit Suisse (Schweiz) AG ceased to exist. At this time however, the two entities did not operationally merge and, as a result, we continue to have two sets of operational infrastructure and processes during this transitional period.

Click here for the latest updates on how we continue to serve clients

<https://www.ubs.com/global/en/investment-bank/about-us/parent-bank-merger.html>

Politique de meilleure exécution



Table des matières

Résumé de la politique de meilleure exécution	3
Politique de meilleure exécution	7
Annexe relative à l'Equity Cash	16
Annexe relative aux dérivés négociés en bourse	19
Annexe relative au Fixed Income Cash	22
Annexe relative aux produits structurés	25
Annexe relative aux produits dérivés de gré à gré au sein de différentes classes d'actifs	30
Annexe concernant les devises et les métaux précieux	33
Liste 1: Instruments financiers entrant dans le champ d'application de la présente Instruction	37
Liste 2: Définitions	38
Liste 3: Lieux d'exécution auxquels le Credit Suisse accorde sa confiance	40

Résumé de la politique de meilleure exécution

Le présent résumé de la politique de meilleure exécution («résumé») donne des renseignements sur la façon dont Credit Suisse AG (en Suisse) et Credit Suisse (Suisse) SA (ci-après le «Credit Suisse», même si ce résumé s'applique à chaque entité juridique séparément) visent à fournir la meilleure exécution en conformité avec les exigences réglementaires locales figurant dans la Loi sur les services financiers (LSFin) et la directive sur les marchés d'instruments financiers 2014/65/EU («MiFID II»), lors de l'exécution ou de la transmission d'ordres ou de cotations pour le compte de clients. Toutes autres entités juridiques que celles mentionnées ci-dessus ne sont pas concernées par ce résumé.

1. Champ d'application et but

Ce résumé fournit des informations générales sur l'approche du Credit Suisse en matière de meilleure exécution et doit être lu conjointement avec la politique de meilleure exécution (ci-après la «Politique»), définie dans le présent document, incluant les annexes relatives aux différentes catégories d'actifs, qui fournissent des éléments plus détaillés à prendre en compte. En matière d'exigences réglementaires, le Credit Suisse se concentre sur la LSFin tout en visant la conformité avec les dispositions de la MiFID II.

2. Meilleure exécution – meilleur résultat possible

Le Credit Suisse place et exécute des ordres en prenant en considération les facteurs d'exécution qui lui permettent d'obtenir les meilleurs résultats possibles pour ses clients. Le Credit Suisse pondère les facteurs d'exécution pertinents dans le cadre de ses activités générales et des informations relatives au marché disponibles, en tenant compte des critères énumérés à la section 3 ci-dessous.

3. Facteurs et critères en matière d'exécution des ordres

Afin de satisfaire à ses obligations de meilleure exécution, le Credit Suisse prend toutes les mesures suffisantes pour obtenir, lors de l'exécution des ordres, le meilleur résultat possible pour ses clients. À cet effet, le Credit Suisse prend en considération les facteurs de meilleure exécution suivants:

- a) **Prix** des instruments financiers,
- b) **Coûts** liés à l'exécution de l'ordre,
- c) **Rapidité** d'exécution de l'ordre,
- d) **Probabilité de l'exécution et du règlement**
- e) **Taille** de l'ordre

f) **Nature** de l'ordre ou **toute autre considération** relative à l'exécution de l'ordre, y c. d'autres facteurs qualitatifs.

Pour répondre à ses obligations de meilleure exécution, **le Credit Suisse accorde généralement une plus grande importance relative aux facteurs prix et coûts** qu'aux autres facteurs d'exécution, même si dans certaines circonstances les principaux facteurs d'exécution peuvent varier et le prix n'est plus le facteur d'exécution dominant; par exemple, pour les transactions sur titres non liquides, la probabilité de l'exécution et l'impact sur le marché prennent plus d'importance.

Pour déterminer l'importance relative des facteurs susmentionnés, le Credit Suisse tient également compte des caractéristiques du client, de l'ordre, des instruments financiers qui font l'objet de cet ordre et des caractéristiques du/des lieu(x) d'exécution vers le(s)quel(s) cet ordre pourrait être acheminé.

Des informations complémentaires sur la pondération des facteurs par classe d'actifs sont disponibles dans les politiques spécifiques à une classe d'actifs figurant dans les annexes de la présente Politique.

Bien que le Credit Suisse prenne toutes les mesures suffisantes pour obtenir le meilleur résultat possible pour le client en tenant compte des facteurs d'exécution susmentionnés, il ne peut pas garantir, notamment aux transactions individuelles, que le prix qu'il aura obtenu soit toujours le meilleur cours disponible sur le marché à ce moment donné, notamment au vu des conditions de marché, de la liquidité du marché, des écarts de cours ou d'autres circonstances.

4. Instruction spécifique du client

Les instructions spécifiques du client au Credit Suisse (liées à l'exécution d'un ordre spécifique) peuvent empêcher le Credit Suisse de garantir le meilleur résultat possible tel qu'énoncé dans la Politique pour une partie donnée de cet ordre, car l'obligation de meilleure exécution est considérée comme satisfaite lorsque le Credit Suisse suit l'instruction spécifique du client pour cette partie de l'ordre. Par conséquent, **si le client donne une instruction au Credit Suisse, cette instruction l'emporte sur l'obligation de meilleure exécution pour la partie de l'ordre couverte par cette instruction.**

La demande d'exécution d'un ordre sur une période donnée est un exemple parmi d'autres de ce type d'instructions.

5. Sélection du lieu d'exécution par transaction

En l'absence d'instructions spécifiques du client, le Credit Suisse sélectionne soigneusement le lieu d'exécution des ordres concernés en vue d'obtenir le meilleur résultat possible et peut notamment placer des ordres sur un marché réglementé, un système multilatéral de négoce, un système organisé de négoce ou auprès d'un autre fournisseur de liquidité.

Après avoir pris en compte les facteurs et critères d'exécution (section 3), le Credit Suisse, ou ses sociétés liées, peut agir lui-même en tant que lieu d'exécution, à condition de respecter les exigences de meilleure exécution. Si le Credit Suisse agit en tant que lieu d'exécution, il doit utiliser les mesures appropriées pour obtenir le meilleur résultat possible pour un ordre de client.

Le Credit Suisse peut exécuter des ordres en dehors des places de négoce, dans le cadre d'opérations dites de gré à gré («OTC»), soit lui-même soit via un intermédiaire (y compris les entités appartenant au Credit Suisse Group), en particulier s'il s'agit d'un ordre de client portant sur un instrument financier sur mesure (p. ex. produit structuré).

Le Credit Suisse décidera de négocier de gré à gré lorsqu'il jugera que c'est dans le meilleur intérêt du client (cela donne au Credit Suisse la possibilité de choisir parmi un grand nombre

de lieux d'exécution). **En acceptant les Conditions générales, le client autorise explicitement le Credit Suisse à exécuter des ordres OTC, à moins qu'il ne donne clairement des instructions contraires au Credit Suisse. Le client est donc traité comme ayant explicitement autorisé les opérations OTC.** Le client doit être conscient du fait qu'un risque de contrepartie peut se réaliser. Le risque de contrepartie désigne un événement où la contrepartie d'une transaction n'honore pas les obligations résultant de cette transaction, p. ex. en ne réglant pas les instruments financiers livrés.

Dans le cas des instruments financiers sur mesure (OTC), le Credit Suisse est tenu de garantir un juste prix par rapport à l'instrument global. Ces produits sont souvent considérés comme une opération à prix fixe (liée par des instructions).

Le client peut adresser toutes ses questions concernant les opérations OTC au Relationship Manager.

6. Lieux d'exécution sélectionnés

Le Credit Suisse sélectionne des lieux d'exécution pour chaque classe d'actifs. Cette sélection comprend les lieux d'exécution avec lesquels il est en mesure d'obtenir avec régularité le meilleur résultat possible lors de l'exécution d'ordres de clients portant sur des instruments financiers.

Les facteurs de sélection des lieux d'exécution sont indiqués à la section 3 de la présente Politique. Le Credit Suisse peut ajouter ou supprimer des lieux d'exécution dans la mesure où il le juge approprié en vue d'obtenir le meilleur résultat possible pour le client.

Le Credit Suisse publie les cinq premiers lieux d'exécution et courtiers actuels (en termes de volume et de valeur par classe d'actifs, utilisés au cours de l'année passée) sur son site Web. Pour évaluer la qualité d'exécution des ordres de ces lieux, le Credit Suisse utilise les données publiées par les systèmes d'exécution dans ce domaine.

Le Relationship Manager est disponible pour répondre à toutes les questions des clients concernant les lieux d'exécution sélectionnés.

7. Réception et transmission des ordres de clients aux courtiers sélectionnés

Lorsqu'il reçoit ou transmet des ordres, le Credit Suisse les transmet aux courtiers pour exécution. Une sélection de courtiers par classe d'actifs est disponible sur le site Web du Credit Suisse [<http://www.credit-suisse.com/mifid>]. Le Credit Suisse peut ajouter ou supprimer des courtiers dans la mesure où il juge que cela approprié pour obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients. Lors de la sélection des courtiers, les critères décrits dans la section 3 ci-dessus s'appliquent aux critères et procédures utilisés pour l'exécution des ordres. Le Credit Suisse ne choisit que des courtiers qui appliquent à la fois des standards élevés de qualité de services, mais aussi des dispositions efficaces de meilleure exécution en vue d'obtenir avec régularité la meilleure exécution possible. Les standards de meilleure exécution des courtiers sélectionnés peuvent conduire à l'exécution d'opérations OTC.

Le choix des courtiers peut avoir une incidence sur le prix et les coûts de l'exécution. Par conséquent, les facteurs d'exécution prix et coûts constituent des critères importants dans le processus de sélection du courtier. Vous trouverez des informations complémentaires à la section Politique de meilleure exécution ci-dessous.

Le Relationship Manager est disponible pour fournir plus d'informations sur le processus de sélection des courtiers.

8. Contrôle, examen et mise à jour

Le Credit Suisse réexamine l'efficacité de ses dispositions et processus d'exécution, y compris de sa politique de meilleure exécution, au moins une fois par an ainsi que lorsque des changements importants viennent limiter sa capacité à obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients.

La liste des lieux d'exécution et des courtiers est régulièrement réexaminée (au moins une fois par an et lors de changements importants) et revue par le Credit Suisse. Les modifications importantes apportées à la politique de meilleure exécution ou aux listes des lieux d'exécution et de courtiers sont publiées sur le site Internet du Credit Suisse, où la documentation actualisée sur la meilleure exécution est disponible [<http://www.credit-suisse.com/mifid>].

9. Publication d'un ordre à cours limité de clients

Si le client donne au Credit Suisse l'instruction d'exécuter des ordres à cours limité en actions admises au négoce sur une plate-forme de négoce et si ces ordres ne sont pas exécutés immédiatement aux conditions prévalant sur le marché, le Credit Suisse peut se voir contraint de publier ces ordres limités.

Le Credit Suisse peut transmettre ces ordres à une bourse ou un marché réglementé, à un MTF, ou les publier autrement. Ces dispositions ne s'appliquent pas si le client a donné explicitement d'autres instructions.

Le Credit Suisse ne peut garantir la publication de tous les ordres à cours limité des clients.

10. Exécution séquentielle

Les ordres comparables sont exécutés de manière séquentielle en fonction de leur date de réception, à moins que les caractéristiques de l'ordre ou les conditions prévalant sur le marché le rendent impossible ou infaisable.

11. Regroupement d'ordres

Le Credit Suisse ne peut regrouper l'ordre d'un client avec les ordres d'autres clients que si les conditions prévalant sur le marché le permettent et s'il continue d'obtenir le meilleur résultat possible pour le client. Le Credit Suisse ne regroupe pas les ordres des clients avec des ordres pour compte propre.

12. Exécution partielle

Lorsque l'ordre groupé d'un client n'est que partiellement exécuté, soit pour des raisons opérationnelles soit à cause des conditions de marché, l'attribution des ordres aux clients se fera de façon proportionnelle. Si cela n'est pas possible, l'attribution se fera dans le meilleur intérêt de tous les clients concernés et toute attribution sera effectuée de façon juste et raisonnable.

Politique de meilleure exécution

La présente Politique de meilleure exécution («Politique»), également appelée «Politique d'attribution et d'exécution des ordres de clients», donne des renseignements sur la façon dont Credit Suisse AG (en Suisse) et Credit Suisse (Suisse) SA (conjointement le «Credit Suisse», même si cette Politique s'applique à chaque entité juridique séparément) cherchent à fournir la meilleure exécution en conformité avec les exigences réglementaires locales figurant dans la Loi sur les services financiers (LSFin) et la directive sur les marchés d'instruments financiers 2014/65/EU («MiFID II»), lors de l'exécution ou de la transmission d'ordres ou de cotations pour le compte de clients.

1. But de la Politique

La présente Politique fournit des informations générales sur l'approche du Credit Suisse en matière de meilleure exécution; elle est complétée par des annexes qui apportent des précisions à prendre en considération.

Ces annexes doivent être lues conjointement avec cette Politique et comprendre les sections suivantes: Equities Cash, dérivés négociés en bourse, Fixed Income Cash, produits structurés, produits dérivés de gré à gré au sein de différentes classes d'actifs, devises et métaux précieux.

Le client reconnaît et approuve, le cas échéant, le contenu de la présente Politique de meilleure exécution pour chaque ordre placé auprès du Credit Suisse après réception de la présente Politique.

Les clients des autres entités juridiques que celles énumérées ci-dessus voudront bien noter que ces entités sont susceptibles d'avoir des politiques de meilleure exécution distinctes. Le Relationship Manager est disponible pour répondre à toutes les questions des clients.

2. Champ d'application de la Politique

2.1

Clients

Conformément aux exigences réglementaires, le Credit Suisse classe les clients dans trois catégories:

- Clients privés
- Clients professionnels
- Clients institutionnels (désignation LSFin) /contrepartie éligible (désignation MiFID II).

Différents niveaux de protection des investisseurs et différentes offres de produits s'appliquent à chaque catégorie de clients et, dans certaines circonstances, les clients peuvent décider de changer de classification.

Le Relationship Manager est disponible pour répondre à toutes les questions concernant la classification des clients.

Cette obligation de fournir la meilleure exécution s'applique aux clients classés dans la catégorie client privé ou client professionnel («per se professional» ou «elective professional») du Credit Suisse. L'obligation de fournir la meilleure exécution peut ne pas s'appliquer aux clients professionnels dans certains cas; veuillez vous référer à la section 3.5.

Les clients classés dans la catégorie des clients institutionnels ou contreparties éligibles sont généralement exemptés de l'obligation de meilleure exécution.

En matière d'exigences réglementaires, le Credit Suisse se concentre sur la LSFIn tout en visant la conformité avec les dispositions de la MiFID II.

2.2

Produits

Les exigences d'exécution au mieux s'appliquent à tous les instruments financiers visés par la Liste 1 de la Politique.

3. Qu'est-ce que la meilleure exécution?

La meilleure exécution est l'obligation de prendre toutes les mesures suffisantes pour obtenir systématiquement le meilleur résultat possible pour le client, soit lors de l'exécution directe de transactions pour le compte de clients sur un ou plusieurs lieu(x) d'exécution (y compris lors de l'exécution en qualité de commettant) soit lors de la transmission d'ordres de clients à des intermédiaires (sociétés liées ou courtiers tiers) pour exécution.

3.1

Facteurs de meilleure exécution

Pour obtenir le meilleur résultat, le Credit Suisse prend en compte les facteurs d'exécution suivants:

- a) **Prix** – c'est le prix auquel un instrument financier est exécuté
- b) **Coûts** – cela inclut les coûts implicites tels que l'impact possible sur le marché, les coûts externes explicites (p. ex. commissions de change ou frais de compensation) et les coûts internes explicites qui représentent la rémunération du Credit Suisse via une commission ou un écart de cours
- c) **Rapidité** – il s'agit de la durée nécessaire pour exécuter une transaction client, y compris le règlement
- d) **Probabilité d'exécution et de règlement** – la probabilité que le Credit Suisse soit en mesure d'effectuer une transaction client
- e) **Taille** – il s'agit de la taille de la transaction exécutée pour un client, en tenant compte de la façon dont cela affecte le prix d'exécution
- f) **Nature** de la transaction ou toute autre considération relative à l'exécution de la transaction: c'est la façon dont les caractéristiques spécifiques d'une transaction client peuvent affecter la façon dont la meilleure exécution est effectuée

3.2

Application des facteurs de meilleure exécution

Lors du traitement des ordres pour les clients privés et en l'absence d'instruction spécifique du client, le Credit Suisse accorde généralement plus d'importance aux facteurs de prix et de coûts («prix total») qu'aux autres facteurs qui par ailleurs seront considérés comme appropriés. Il peut y avoir des circonstances où les principaux facteurs d'exécution varient et où le prix n'est plus le facteur d'exécution dominant; par exemple, pour les transactions sur titres non liquides, la probabilité de l'exécution et l'impact sur le marché prennent plus d'importance.

Pour déterminer la pondération des facteurs d'exécution, le Credit Suisse utilise généralement les critères supplémentaires suivants, qui englobent les caractéristiques:

- Du classement du **client en** client privé ou client professionnel

- De l'**ordre** du client (telles que la taille de la transaction par rapport à la liquidité du marché)
- Des **instruments financiers** qui font l'objet de l'ordre
- Des **lieux d'exécution** auxquels l'ordre peut être adressé

Les politiques spécifiques à une classe d'actifs figurant dans les annexes à la présente Politique contiennent des informations complémentaires sur la façon dont les facteurs d'exécution sont pris en compte pour obtenir la meilleure exécution par classe d'actifs. Même si ces annexes précisent l'ordre de priorité relative des facteurs d'exécution, plusieurs critères sont pris en compte pour établir cet ordre de priorité et chaque transaction fait l'objet de toute l'attention nécessaire.

3.3

Activités soumises à l'obligation de meilleure exécution

L'obligation de fournir la meilleure exécution existe dès lors que le Credit Suisse:

- reçoit et transmet des ordres pour le compte de clients,
- achemine des ordres de clients vers un lieu d'exécution ou
- exécute des ordres de clients en qualité de commettant (y compris des transactions couvertes).

Des exemples de types d'ordres applicables dans ces circonstances sont donnés dans les politiques spécifiques à une classe d'actifs figurant dans les annexes à la présente Politique.

3.4

Activités non soumises à l'obligation de meilleure exécution

La meilleure exécution n'est pas obligatoire:

- pour les clients institutionnels ou contreparties éligibles,
- pour les clients professionnels dans certaines circonstances (voir section 3.5),
- pour les instructions spécifiques portant sur une transaction qui ne peut pas être considérée comme un ordre de client exigeant la meilleure exécution (voir section 3.6),
- pour les instruments financiers et transactions qui ne relèvent pas des exigences de meilleure exécution (voir section 3.7)

3.5

Application de la meilleure exécution pour les clients professionnels

Au cas par cas, le Credit Suisse peut déterminer que, dans des circonstances spécifiques, fournir la meilleure exécution n'est pas requis pour des clients professionnels. À cet égard, il suit certaines règles générales, par exemple:

- La partie à l'origine de la transaction: dans les ordres où la transaction est initiée par le client, il est peu probable que le client ait des attentes légitimes envers le Credit Suisse.
- Les pratiques du marché et l'existence d'une convention autorisant les clients à comparer les prix: lorsque les pratiques du marché concernant une certaine classe d'actifs ou un certain produit donnent à penser que le client aura facilement accès à plusieurs prestataires en mesure de fournir des cotations et que le client a la possibilité de comparer les prix, il est moins probable que le client ait des attentes légitimes envers le Credit Suisse.
- Les niveaux relatifs de transparence sur un marché: lorsque les informations sur les prix sont transparentes et que le Credit Suisse peut raisonnablement supposer que les clients ont accès à ces informations, il est moins probable que le client ait des attentes légitimes envers le Credit Suisse.
- Les informations fournies par le client et tout accord conclu: lorsque des accords ou ententes avec le client (y compris les dispositions de la présente Politique) indiquent ou suggèrent qu'un accord a été conclu sur le fait que le client n'a pas d'attentes légitimes envers le Credit Suisse.

3.6

Instructions spécifiques du client

Lorsque le client donne une instruction spécifique concernant un ordre au Credit Suisse, le Credit Suisse suit cette instruction lors de l'exécution de la transaction dans la mesure où cela est raisonnablement et commercialement possible et conforme aux exigences réglementaires et de conformité. En suivant l'instruction spécifique du client, le Credit Suisse aura satisfait à son obligation de fournir la meilleure exécution au client pour la partie de la transaction couverte par l'instruction. La meilleure exécution peut rester applicable à la partie de l'ordre non couverte par ces instructions conformément aux critères exposés dans la présente Politique. Les demandes d'exécuter un ordre sur un lieu donné ou une période donnée sont des exemples parmi d'autres de telles instructions.

Si le client donne une instruction au Credit Suisse, cette instruction l'emporte sur l'obligation de meilleure exécution pour la partie de l'ordre couverte par cette instruction, car toute instruction spécifique du client peut empêcher le Credit Suisse de prendre les mesures qui ont été conçues et mises en œuvre dans sa politique de meilleure exécution.

Il est important de noter que le Credit Suisse se réserve le droit de refuser toute instruction du client qui serait en contradiction avec les règles de conformité.

3.7

Transactions pour lesquelles l'obligation de meilleure exécution est limitée

Lorsque le Credit Suisse entretient une relation contractuelle directe avec ses clients, les principes d'exécution au mieux (à l'exception des principes d'exécution partielle énoncés à la section 12 de la Politique) s'appliqueront aux transactions impliquant de nouvelles émissions, des fonds communs de placement et des hedge funds. En raison des caractéristiques de ces marchés, le Credit Suisse dispose d'un pouvoir discrétionnaire limité pour définir les paramètres d'exécution de ces ordres, et certaines obligations sont considérées comme étant satisfaites per se.

En raison de la façon caractéristique dont le Credit Suisse fournit des services de cession temporaire de titres («CTT») à ses clients, la meilleure exécution est offerte dans la mesure où l'égalité de traitement est appliquée.

4. Méthode d'exécution

Lors de l'exécution de transactions de clients ou lors du placement d'ordres de clients auprès (ou de la transmission d'ordres de clients à) d'autres entités (y compris des sociétés liées, des courtiers tiers et des contreparties), le Credit Suisse prend toutes les mesures suffisantes pour obtenir avec régularité le meilleur résultat possible. Les différents thèmes abordés dans cette section peuvent varier en fonction de chaque classe d'actifs. Par conséquent, veuillez consulter les annexes spécifiques aux classes d'actifs pour plus d'informations sur le mode d'exécution.

4.1

Différentes méthodes d'exécution

Le Credit Suisse a deux possibilités pour traiter les ordres des clients:

- L'exécution d'ordres (ce sont les services d'exécution typiques pour les clients; mais il peut également s'agir de transactions en qualité de commettant)
- La réception et transmission d'ordres («RTO»)

Le Credit Suisse peut décider d'exécuter un ordre lui-même, soit en le plaçant sur un lieu d'exécution externe soit en l'exécutant en qualité de commettant.

Le Credit Suisse peut également choisir de transmettre les ordres de clients à un courtier intermédiaire, auquel cas il est réputé fournir le service de transmission d'ordres.

Types de lieu d'exécution

En règle générale, le Credit Suisse peut utiliser un ou plusieurs des types de système suivants lorsqu'il exécute des ordres de clients:

- Bourses (désignation LSFIn) ou Marchés réglementés (MR) (désignation MiFID II)
- Autres bourses qui ne sont pas des marchés réglementés
- Systèmes multilatéraux de négoce («MTF»)
- Systèmes organisés de négoce («OTF»)
- Internalisateurs systématiques
- Salles de marché du Credit Suisse lorsqu'il agit en position principale ou en tant que fournisseur de liquidité par la maison procédant à l'exécution
- Sociétés de services financiers tierces, courtiers et/ou sociétés liées agissant en tant que teneurs de marché ou autres fournisseurs de liquidité (le Credit Suisse doit également respecter l'obligation d'agir dans le meilleur intérêt de ses clients lorsqu'il transmet les ordres de clients à ces entités pour exécution)
- Syndicataires agissant pour le compte d'émetteurs d'instruments financiers titrisés
- Autres sources internes de liquidités (y compris celles basées en Suisse)

Aux fins de la présente Politique de meilleure exécution, **lieu d'exécution** désigne n'importe quel lieu énuméré ci-dessus, **place de négoce** désigne les systèmes de types bourse, marché réglementé, MTF et OTF.

Le choix d'un lieu d'exécution/d'une plate-forme de négoce a une incidence directe sur le meilleur résultat que le Credit Suisse est en mesure d'obtenir lorsqu'il exécute des ordres.

En l'absence d'instructions spécifiques du client, le Credit Suisse utilise la méthode suivante pour sélectionner le lieu d'exécution des ordres concernés:

- Lorsqu'il place des ordres sur une bourse ou un marché réglementé, un MTF, un OTF ou auprès d'un autre fournisseur de liquidité, le Credit Suisse choisit le lieu d'exécution le plus approprié pour obtenir la meilleure exécution possible de l'ordre du client
- Le Credit Suisse peut agir lui-même en tant que lieu d'exécution (de gré à gré), si ce n'est pas au détriment du client. Si le Credit Suisse agit en tant que lieu d'exécution, il doit utiliser les sources appropriées pour obtenir le meilleur résultat possible pour cet ordre.
- Si cela est dans le meilleur intérêt du client et conforme avec l'obligation de meilleure exécution, le Credit Suisse peut également exécuter des ordres en dehors d'une plate-forme de négoce ou ne sélectionner qu'un seul lieu d'exécution (y compris lui-même). Pour plus d'informations concernant l'exécution en dehors d'une plate-forme de négoce, veuillez consulter la section 5.
- Le Credit Suisse exécutera toujours lui-même ou avec d'autres contreparties du Credit Suisse Group les ordres de clients portant sur un instrument financier sur mesure (p. ex. produits structurés), sous réserve de l'évaluation d'un juste prix. Il est également possible d'obtenir le prix de l'instrument auprès d'intermédiaires (y compris auprès d'entités appartenant au Credit Suisse Group qui appliquent les prix du Credit Suisse). Le Credit Suisse est seulement tenu de garantir un juste prix par rapport à l'instrument global. Ces produits sont souvent considérés comme une opération à prix fixe (liée par des instructions).
- Le Credit Suisse peut exécuter des ordres de souscription pour de nombreuses offres du marché primaire. Lorsque ce service est proposé, le Credit Suisse dépend des membres du consortium de constitution de «book building» agissant pour le compte de l'émetteur ou des sociétés d'investissement tierces lorsqu'il n'y a pas de relation avec les membres du consortium de «book building».

S'il y a plus d'un lieu concurrent pour exécuter l'ordre, la commission du Credit Suisse sera prise en considération dans le cas où le choix du lieu d'exécution la ferait varier. Lorsque les frais varient en fonction du lieu d'exécution, ces différences sont expliquées de façon suffisamment détaillée.

4.3

Facteurs de sélection du lieu d'exécution approprié

En règle générale, et conformément aux facteurs énoncés dans les sections 3.1. et 3.2. ci-dessus, le Credit Suisse prend en compte différents facteurs lorsqu'il s'agit de déterminer les lieux d'exécution qui fournissent avec régularité la meilleure exécution au client:

- **Liquidité et prix:** ces facteurs permettent au Credit Suisse de sélectionner les lieux d'exécution considérés comme offrant de bons prix et une bonne liquidité. Dans l'ensemble, il est prévu que la liquidité et le prix (mais pas exclusivement) soient étroitement liés à la part de marché contrôlée par le lieu.
- **Risque de crédit et de règlement:** le Credit Suisse ne sélectionne que les lieux d'exécution qui permettent de déterminer les obligations du Credit Suisse et celles de la contrepartie concernée lors du règlement d'une transaction et de la résolution d'un défaut de règlement.
- **Modèles opérationnels et infrastructure:** pour le Credit Suisse, il est important que l'infrastructure technique du lieu choisi soit fiable et robuste afin d'assurer la stabilité nécessaire à la poursuite du négoce. En général, les lieux choisis par le Credit Suisse doivent fonctionner de façon à ce que la capacité d'obtenir la meilleure exécution en bénéficie (y compris le barème des frais).
- **Rapidité d'accès, immédiateté et probabilité d'exécution:** l'importance accordée à la rapidité et la probabilité varie selon le modèle de marché et la classe d'actifs, c'est-à-dire que pour des produits moins liquides, ce facteur sera plus important que sur des marchés liquides.
- **Coûts des lieux d'exécution:** en règle générale, les taux de commission d'exécution du Credit Suisse reflètent à la fois le coût de ses propres services ainsi que les coûts qui sont (devraient être) supportés lorsque l'on a recours à des systèmes d'exécution externes. Les frais facturés au Credit Suisse par un système d'exécution ont donc une incidence sur les coûts supportés par les clients.

Le Credit Suisse sélectionne les lieux et les types d'exécution en fonction des facteurs d'exécution indiqués ci-dessus.

Lorsque le Credit Suisse offre aux clients la possibilité de sélectionner un autre lieu pour assurer la meilleure exécution, des informations justes, claires et transparentes seront fournies pour présenter cette option. Aucune information fournie ne doit être considérée comme une recommandation de sélectionner un lieu particulier.

Une liste complète par classe d'actifs des lieux d'exécution accessibles directement et auxquels le Credit Suisse peut accorder sa confiance pour exécuter les transactions de ses clients, est disponible sur le site Web du Credit Suisse [<http://www.credit-suisse.com/mifid>].

4.4

Exécution sur une plate-forme de négoce

En fonction du canal d'exécution utilisé et de la classe d'actifs concernée, le Credit Suisse identifie, pour chaque ordre de client sur actions, la meilleure plate-forme de négoce. La meilleure plate-forme de négoce est celle qui est en mesure d'offrir le meilleur prix total (voir section 3.2.) pour la respective transaction.

Si le client donne au Credit Suisse l'instruction d'exécuter des ordres en actions admises au négoce sur une bourse ou un marché réglementé ou négociées sur une plate-forme de négoce et si ces ordres ne sont pas exécutés immédiatement aux conditions prévalant sur le marché, le Credit Suisse pourrait se voir obligé de publier l'ordre limité de ce client. Le Credit Suisse peut transmettre ces ordres à une bourse ou à un marché réglementé, un MTF ou les publier autrement. Ces dispositions ne s'appliquent pas si le client donne des instructions explicites en ce sens. Le Credit Suisse ne peut garantir la publication de tous les ordres à cours limité des clients. Les ordres portant sur des titres autres que des actions ne

seront pas publiés. Le Relationship Manager est disponible pour répondre à toutes les questions des clients.

4.5

Exécution du livre d'ordre du Credit Suisse/exécution sur un seul lieu

Sur les marchés dirigés par les ordres tels que le marché des cash equities, et avec l'accord du client pour négocier en dehors des plates-formes de négoce, le Credit Suisse peut choisir d'internaliser l'ordre du client en exécutant l'ordre ou une partie de l'ordre en qualité de commettant (veuillez consulter la section 5 pour plus de détails sur l'exécution en dehors d'une plate-forme de négoce). Le Credit Suisse n'exécute l'ordre en qualité de commettant que s'il apparaît, en appliquant les mêmes facteurs que ceux appliqués aux lieux d'exécution externes, que l'exécution en qualité de commettant offre la meilleure exécution au client.

En général, lorsque les clients soumettent une demande de cotation au Credit Suisse pour un produit émis par le Credit Suisse, ou lorsque le Credit Suisse prend contact avec le client pour lui proposer un produit du Credit Suisse, l'ordre sera exécuté en qualité de commettant et la meilleure exécution sera garantie par la démonstration du juste prix. En outre, le Credit Suisse procédera à des examens périodiques et, le cas échéant, des évaluations ponctuelles des lieux d'exécution en analysant les rapports sur la qualité d'exécution fournis par les lieux d'exécution.

4.6

Exécution par des courtiers

Lorsqu'il exécute des ordres de clients, le Credit Suisse peut choisir d'avoir recours à des courtiers affiliés ou des courtiers non affiliés pour l'assister dans l'exécution des transactions de clients. Le Credit Suisse procède à des examens périodiques visant à déterminer si les courtiers affiliés ou non affiliés auxquels il est fait appel sont en mesure de fournir le niveau de compétence approprié et l'expérience requise lorsqu'ils exécutent des ordres sur ces marchés. Par ailleurs, le Credit Suisse s'assure périodiquement, tout en tenant compte de l'ensemble des facteurs d'exécution pertinents, que les ordres exécutés par des courtiers affiliés et non affiliés sont surveillés afin de garantir raisonnablement que les ordres sont exécutés au mieux et dans l'intérêt du client.

Le recours à des sociétés liées et des courtiers tiers vise à apporter des avantages spécifiques à l'exécution des ordres de clients. Ces facteurs comprennent notamment la gouvernance, la surveillance et la transparence d'un ordre, la cohérence du traitement des ordres et le traitement front to back des opérations. Le Credit Suisse est conscient du risque de conflits d'intérêts inhérent au fait d'avoir recours à des sociétés liées pour exécuter les transactions de ses clients. Il veille à atténuer ce risque grâce à son programme de surveillance et de révision.

Veuillez consulter les annexes spécifiques à une classe d'actifs pour plus d'informations sur le processus d'évaluation.

4.7

Exécution algorithmique

Un ordre algorithmique est un ordre exécuté par une stratégie automatisée selon des paramètres et/ou conditions spécifiques. Lors du trading via des Advanced Execution Services («AES»), le Credit Suisse utilise des algorithmes exclusifs qui recherchent intelligemment le meilleur prix et la meilleure liquidité dans un large éventail de lieux d'exécution. Par conséquent, les obligations de meilleure exécution s'appliquent à ces exécutions. Les stratégies algorithmiques peuvent appliquer des limites afin de protéger le client en cas de fluctuations importantes du marché.

Le Credit Suisse utilise une gamme de stratégies et d'outils de trading algorithmiques (tels qu'AES) pour le négoce de ces produits pour les cash equities, les futures et options et les devises.

Lorsque cela est jugé approprié, le Credit Suisse applique des stratégies de trading algorithmique aux ordres de clients, et ceci par le biais de services appartenant au Credit Suisse ou à d'autres prestataires.

Traitement des ordres de clients

Le Credit Suisse exécute les ordres rapidement et équitablement. Le Credit Suisse informe les clients dès que possible de toute difficulté importante relative à la bonne exécution de leurs ordres.

Les ordres comparables sont exécutés dans l'ordre chronologique de réception, à moins que les caractéristiques de l'ordre ou les conditions prévalant sur le marché ne le permettent pas.

Lorsqu'un ordre limité ne peut pas être exécuté immédiatement, il reste valable jusqu'à la date d'expiration convenue. Si aucune date de validité n'a été convenue, l'ordre est valable uniquement pour le jour ouvrable en cours.

Le Credit Suisse peut regrouper des ordres individuels d'un client spécifique avec ceux d'autres clients. Ces regroupements ne sont effectués que lorsque, selon toute probabilité, il ne tournera pas au désavantage de l'un ou l'autre des clients dont l'ordre doit être regroupé, à condition que ce soit dans le respect des exigences d'exécution au mieux. Toutefois, dans le contexte d'un ordre individuel, un tel inconvénient pour un client ne peut pas être exclu. Le Credit Suisse ne mélange jamais ses propres ordres avec les ordres de clients.

Lorsque l'ordre groupé d'un client n'est que partiellement exécuté, soit pour des raisons opérationnelles soit à cause des conditions de marché, l'attribution des ordres aux clients se fera de façon proportionnelle. Si cela n'est pas possible, l'attribution se fera dans le meilleur intérêt de tous les clients concernés et toute attribution sera effectuée de façon juste et raisonnable.

5. Consentement à l'exécution d'ordres en dehors d'un marché réglementé, d'un MTF ou d'un OTF (de gré à gré «OTC»)

Le Credit Suisse peut exécuter tout ou partie d'un ordre de client en dehors d'une plate-forme de négoce. Le Credit Suisse a demandé aux clients l'autorisation explicite d'exécuter ces ordres de gré à gré. Cette demande d'autorisation est comprise dans les Conditions générales qui ont été fournies au client et qui doivent faire l'objet d'un accord entre le Credit Suisse et le client.

Ayant accepté les Conditions générales, le client est traité comme ayant autorisé explicitement les opérations OTC, à moins qu'il ne donne clairement des instructions contraires au Credit Suisse. Le Credit Suisse exécute les ordres OTC de clients s'il juge que c'est dans le meilleur intérêt du client (cela donne au Credit Suisse la possibilité de choisir parmi un grand nombre de systèmes d'exécution).

Pour pouvoir exécuter les ordres dans les meilleures conditions, dans le meilleur intérêt du client, le Credit Suisse peut transférer les ordres vers les cotations primaires respectives, même si cette cotation n'est pas considérée comme une plate-forme de négoce, à moins d'instructions contraires de la part du client.

Les clients doivent être conscients du fait qu'un risque de contrepartie peut se réaliser lorsqu'un ordre est exécuté en dehors d'une plate-forme de négoce. Le risque de contrepartie désigne un événement où la contrepartie d'une transaction n'honore pas les obligations résultant d'une transaction, p. ex. en ne réglant pas les instruments financiers livrés.

Pour vérifier l'équité des prix proposés au client, chaque salle de marché impliquée dans le négoce de ces produits définit l'équité des prix proposés en utilisant des modèles d'évaluation et des données des marchés sous-jacents.

Les nouvelles émissions ne sont pas admises au négoce sur les plates-formes de négoce pendant la phase de marché primaire, et le Credit Suisse exécute donc ces ordres en dehors d'une plate-forme de négoce. Cela peut exposer les clients à des risques d'émetteur et/ou aux syndicaux ainsi qu'aux sociétés de services financiers tierces.

Le Relationship Manager se tient à disposition pour toute question du client.

6. Frais, commissions et marges

Les autorités de surveillance exigent du Credit Suisse qu'il démontre le fait qu'il prend les mesures suffisantes pour obtenir le meilleur résultat possible pour un client dès lors que cette obligation existe. Le Credit Suisse veille à ce que les marges et écarts de cours appliqués aux transactions soumises à l'obligation de meilleure exécution soient raisonnables, non excessifs et situés dans une fourchette considérée comme cohérente avec le type de produit, la teneur et la taille de la transaction.

Dans le cas des nouvelles émissions, le Credit Suisse, en qualité d'intermédiaire pour ses clients, peut recevoir une prime incitative de la part de l'émetteur/du syndicateur.

Le Credit Suisse respecte les règles relatives au type de rémunérations qu'il est possible de verser à ou de recevoir de la part de toute contrepartie impliquée dans l'exécution d'un ordre de client. Credit Suisse AG (en Suisse) et Credit Suisse (Suisse) SA. ne perçoivent, de la part des plates-formes de négoce, aucune rémunération directement liée au volume de transactions attribué à la plate-forme en question.

Le Relationship Manager est disponible pour répondre à toutes les questions des clients.

7. Surveillance, réexamen et déclaration

Le Credit Suisse a mis en place un cadre de gouvernance et un processus de contrôle par le biais desquels il surveille l'efficacité des dispositions en matière d'exécution des ordres (y compris la présente Politique), afin d'en déceler les lacunes et d'y remédier le cas échéant. Grâce à ce cadre de gouvernance et ce processus de contrôle, le Credit Suisse évalue si les lieux d'exécution inclus dans la présente Politique permettent d'obtenir avec régularité le meilleur résultat possible pour le client ou si des modifications de leurs dispositions en matière d'exécution sont nécessaires.

Le Credit Suisse examine les dispositions en matière d'exécution des ordres ainsi que la présente Politique au moins une fois par an ou chaque fois qu'intervient une modification importante qui réduit sa capacité à obtenir avec régularité le meilleur résultat lorsqu'il exécute des ordres de clients à l'aide des lieux disponibles sur le site Internet du Credit Suisse [<http://www.credit-suisse.com/mifid>]. Voici des exemples de modifications importantes:

- Modifications du cadre réglementaire applicable
- Changements importants dans l'organisation du Credit Suisse qui pourraient avoir un impact sur sa capacité à obtenir avec régularité le meilleur résultat possible pour ses clients

Toute modification importante de la présente Politique sera publiée via le portail Internet du Credit Suisse et les clients seront informés via le site Web du Credit Suisse où la dernière version de la Politique de meilleure exécution est disponible. En plus de respecter la présente Politique, le Credit Suisse applique les directives de meilleure exécution définies en interne pour s'assurer que les systèmes et processus permettant d'obtenir avec régularité la meilleure exécution sont mis en place.

En tant que société de services financiers exécutant les ordres des clients, le Credit Suisse résume et publie chaque année, pour chaque classe d'instruments financiers, les cinq premiers lieux d'exécution et courtiers en termes de volumes et valeurs de transaction avec lesquels il a exécuté les ordres de ses clients et une synthèse sur la qualité d'exécution obtenue.

Pour évaluer la qualité d'exécution des ordres de ces lieux, le Credit Suisse demande et évalue les données publiées par les lieux d'exécution dans ce domaine.

Le Credit Suisse s'efforce de répondre à toute demande d'informations concernant sa politique de meilleure exécution ainsi que les processus décrits de façon claire et dans un délai raisonnable. Le Relationship Manager est disponible pour répondre à toutes les questions des clients.

Annexe relative à l'Equity Cash

Cette politique spécifique à une classe d'actifs apporte des précisions sur l'application de la meilleure exécution aux instruments Equity Cash, lesquels comprennent les actions, les actions privilégiées cotées, les participations, les droits, les exchange traded funds (ETF), les exchange traded notes (ETN) et les produits structurés cotés.

1. Introduction

Ce document est une annexe à la Politique générale du Credit Suisse et il doit être lu conjointement avec cette Politique.

Le périmètre de produits visés par cette annexe peut évoluer et les exigences de meilleure exécution énoncées dans cette annexe pourraient également s'appliquer à de nouveaux produits couverts par les salles de marché concernées (avec les mêmes caractéristiques d'exécution des ordres) ou être traitées dans d'autres/de nouvelles annexes spécifiques à une classe d'actifs.

2. Application de la meilleure exécution aux produits entrant dans le champ d'application

Pour les instruments Equity Cash, l'obligation de fournir la meilleure exécution existe dès lors le Credit Suisse reçoit et transmet des ordres, achemine des ordres vers un lieu d'exécution (y c. des teneurs de marché tiers ou d'autres fournisseurs de liquidité externes) ou négocie en qualité de commettant.

Il est peu probable que les obligations de meilleure exécution s'appliquent lorsque des clients professionnels ont demandé une cotation (demande de cotation ou RFO) et qu'il est établi qu'ils n'ont aucune attente légitime dans le fait que le Credit Suisse respecte les exigences de meilleure exécution. Cependant, le Credit Suisse s'efforce de proposer des prix compétitifs à tous les clients. Veuillez consulter la section 3.5 de cette Politique pour plus de détails.

3. Ordre de priorité des facteurs d'exécution

Lors de l'exécution de transactions soumises à l'obligation de meilleure exécution, le Credit Suisse prend en compte les facteurs d'exécution énumérés à la section 3.1 de sa Politique.

Même si ces facteurs d'exécution sont présentés dans l'ordre de priorité relative ci-dessous, plusieurs critères sont pris en compte pour établir cet ordre de priorité, y compris les caractéristiques de la transaction individuelle. Les critères à prendre en considération comprennent les caractéristiques de chaque transaction telles que les préférences du client, les conditions du marché, la date de réception et la taille de l'ordre. En général, les facteurs d'exécution qui revêtent le plus d'importance pour les clients sont le prix d'exécution de l'instrument financier concerné, et les prix afférents. Toutefois, sur des marchés moins

liquides, les principaux facteurs d'exécution peuvent varier. Ainsi, des facteurs tels que la probabilité et la rapidité d'exécution et de règlement ainsi que la taille ou la nature de l'ordre (y c. la liquidité de l'instrument) peuvent être aussi importants que le facteur prix (et coûts).

Lorsque des attentes légitimes sont placées envers le Credit Suisse lors du traitement d'un ordre d'Equity Cash, le Credit Suisse classe généralement les facteurs de meilleure exécution dans l'ordre de priorité suivant:

- a) Prix
- b) Coûts
- c) Rapidité
- d) Probabilité de l'exécution et du règlement
- e) Taille
- f) Autres considérations

Par exemple, si les ordres de clients professionnels affichent une certaine liquidité, le facteur probabilité de l'exécution peut prendre plus d'importance. De même, lorsque les clients choisissent d'exécuter l'ordre en ayant uniquement recours à des plates-formes de négoce anonyme propres à la banque, aussi appelées «Dark Venues», le facteur autres considérations (sous la forme d'une préférence délibérée pour le lieu) devient le facteur principal. Pour des ordres de grandes quantités de clients privés sur des marchés moins liquides, la probabilité de l'exécution peut devenir le principal facteur d'exécution si cela a un effet sur le prix total et les coûts, p. ex. en augmentant les prix.

4. Traitement des ordres/cotations

Le Credit Suisse détermine la façon de traiter les ordres de clients en fonction de l'ordre de priorité des facteurs d'exécution et en tenant compte des critères ou instructions spécifiques qui ont été fournis.

Les ordres portant sur des instruments Equity Cash peuvent être placés auprès du Credit Suisse par divers moyens. Les ordres placés manuellement (ordres téléphoniques ou par messagerie instantanée) ou par le biais de plates-formes électroniques sont gérés par la salle de marché responsable. Celle-ci détermine la stratégie de traitement des ordres des clients en fonction de l'ordre de priorité des facteurs d'exécution ci-dessus et en tenant compte des critères ou instructions spécifiques qui ont été fournis.

La stratégie d'exécution du Credit Suisse peut conduire à l'acheminement d'ordres de clients vers un ou plusieurs lieux d'exécution, soit immédiatement soit sur une période donnée.

La stratégie d'exécution employée tiendra compte de toutes les informations fournies par le client ainsi que des connaissances du Credit Suisse sur l'instrument concerné et sur le marché sur lequel le client cherche à exécuter son ordre.

Les ordres accès direct au marché («DMA») reçus par le Credit Suisse sont transférés par l'intermédiaire d'un système de routage des ordres intelligent, à moins qu'un lieu spécifique ait été demandé. Lorsque le Credit Suisse ne joue pas un rôle actif dans la détermination des paramètres de meilleure exécution, il cherche à exécuter ces ordres conformément aux instructions des clients. Le Credit Suisse se réserve toutefois le droit d'intervenir dans le routage et l'exécution des ordres DMA lorsqu'il assume que les paramètres d'origine risquent d'avoir une incidence défavorable sur le marché.

Une fois qu'un ordre est reçu, il peut être fractionné pour être exécuté conformément aux instructions spécifiques qui l'accompagnent. La répartition de l'ordre du client peut être calculée soit manuellement, soit par un algorithme soit par une combinaison des deux. Si les instructions spécifiques du client le permettent, l'impact sur le marché est pris en considération.

Lorsque le Credit Suisse ne prend pas en charge la destination d'exécution souhaité par les clients, il peut choisir de diriger l'ordre du client pour exécution vers une société liée ou un courtier tiers afin d'offrir un accès au marché des liquidités. Pour plus d'informations concernant le recours à des sociétés liées et des courtiers, veuillez consulter la section 6.6 de la Politique.

5. Lieux d'exécution

Un récapitulatif des lieux d'exécution utilisés par le Credit Suisse, que ce soit en tant que membre, via une société liée ou par l'intermédiaire d'autres courtiers tiers, pour négocier des instruments Equity Cash est disponible sur le site Internet du Credit Suisse: [<http://www.credit-suisse.com/mifid>].

L'évaluation des lieux d'exécution et des courtiers constitue la première étape pour que les opérations en commission du Credit Suisse obtiennent la meilleure exécution. Elle consiste à présélectionner les lieux d'exécution et les courtiers qui permettront au Credit Suisse de fournir avec régularité la meilleure exécution. Ce processus est effectué périodiquement (au moins une fois par an et ponctuellement si nécessaire).

L'évaluation des lieux d'exécution et des courtiers repose sur les facteurs décrits à la section 3.1, qui permettent aux salles de marché Equity Cash d'obtenir le meilleur résultat possible lorsqu'elles exécutent des ordres pour le compte de leurs clients. En outre, les rapports sur les cinq premiers lieux d'exécution et les rapports sur la qualité d'exécution fournis respectivement par les sociétés d'investissement et les lieux d'exécution (sur lesquels le Credit Suisse peut s'appuyer de manière significative) seront pris en compte lors de l'évaluation périodique.

Annexe relative aux dérivés négociés en bourse

Cette politique spécifique à une classe d'actifs apporte des précisions sur l'application de la meilleure exécution aux Exchange Traded Futures et aux Exchange Traded Options (collectivement appelés ci-après «dérivés négociés en bourse» ou «ETD»).

1. Introduction

Ce document est une annexe à la Politique générale de meilleure exécution du Credit Suisse qui doit être lue conjointement avec cette Politique.

Le périmètre de produits visés par cette annexe peut évoluer et les exigences de meilleure exécution énoncées dans cette annexe pourraient également s'appliquer à de nouveaux produits couverts par les salles de marché concernées (avec les mêmes caractéristiques d'exécution des ordres) ou être traitées dans d'autres/de nouvelles annexes spécifiques à une classe d'actifs.

2. Application de la meilleure exécution aux produits entrant dans le champ d'application

Pour les instruments ETD, l'obligation de fournir la meilleure exécution existe dès lors que le Credit Suisse reçoit et transmet des ordres, achemine des ordres via un lieu d'exécution (y c. des teneurs de marché tiers ou d'autres fournisseurs de liquidité externes) ou négocie en qualité de commettant.

Il est peu probable que les obligations de meilleure exécution s'appliquent lorsque le Credit Suisse établit qu'il n'y a aucune attente légitime de la part des clients professionnels que le Credit Suisse respecte les exigences de meilleure exécution. Veuillez consulter la section 3.5 de la Politique pour plus de détails.

3. Ordre de priorité des facteurs d'exécution

Lors de l'exécution de transactions soumises à l'obligation de meilleure exécution, le Credit Suisse prend en compte les facteurs d'exécution énumérés à la section 3.1 de sa Politique.

Même si ces facteurs d'exécution sont présentés dans l'ordre de priorité relative ci-dessous, plusieurs critères sont pris en compte pour établir cet ordre de priorité, y compris les caractéristiques de la transaction individuelle. Les critères à prendre en considération comprennent les caractéristiques de chaque transaction telles que les préférences du client, les conditions du marché, la date de réception et la taille de l'ordre. En général, le facteur d'exécution qui revêt le plus d'importance pour les clients est le prix d'exécution de l'instrument financier concerné. Toutefois, sur des marchés moins liquides, les principaux facteurs d'exécution peuvent varier. Ainsi, des facteurs tels que la probabilité et la rapidité d'exécution et de règlement ainsi que la taille ou la nature de l'ordre (y c. la liquidité de l'instrument) peuvent être aussi importants que le facteur prix (et coûts). Étant donné

les caractéristiques du marché des ETD, le Credit Suisse ne pondère pas différemment les facteurs d'exécution qui s'appliquent aux clients privés et ceux qui s'appliquent aux clients professionnels.

Lorsqu'une attente légitime est placée envers le Credit Suisse lors du traitement d'un ordre ETD, le Credit Suisse classe généralement les facteurs d'exécution dans l'ordre de priorité suivant:

Pour les **dérivés cotés** (futures et contrats d'option, y compris matières premières réglées par livraison physique via DMA) sur des **marchés liquides**, à la fois pour l'activité dirigée par les cotations et l'activité dirigée par les ordres,

- a) Prix
- b) Taille
- c) Rapidité
- d) Coûts
- e) Probabilité de l'exécution
- f) Autres considérations

Pour les **dérivés cotés** (futures et contrats d'option, y compris matières premières réglées par livraison physique via DMA) sur des **marchés non liquides**, à la fois pour l'activité dirigée par les cotations et l'activité dirigée par les ordres,

- a) Probabilité de l'exécution
- b) Prix
- c) Coûts
- d) Taille
- e) Rapidité
- f) Autres considérations

Pour les opérations en bloc exécutées en dehors du carnet d'ordres central de la bourse concernée, le prix reste un facteur d'exécution essentiel, mais les facteurs probabilité de l'exécution et autres considérations (p. ex. confidentialité de la position) sont également des facteurs importants.

Pour les autres scénarios, le Credit Suisse classe les facteurs d'exécution dans l'ordre de priorité suivant:

- a) Autres considérations
- b) Taille
- c) Rapidité
- d) Prix
- e) Probabilité de l'exécution
- f) Coûts

4. Traitement des ordres/cotations

Le Credit Suisse détermine la façon de traiter les ordres de clients en fonction de l'ordre de priorité des facteurs d'exécution et en tenant compte des critères ou instructions spécifiques qui ont été fournis.

Les ordres portant sur des ETD peuvent être placés auprès du Credit Suisse par divers moyens. Les ordres placés manuellement (ordres téléphoniques ou par messagerie

instantanée) ou par le biais de plates-formes électroniques sont gérés par la salle de marché responsable. Celle-ci détermine la stratégie de traitement des ordres des clients en fonction de l'ordre de priorité des facteurs d'exécution ci-dessus et en tenant compte des critères ou instructions spécifiques qui ont été fournis.

Si le Credit Suisse reçoit un ordre répondant à des critères de taille ou à des paramètres spécifiques tels que la taille minimale des blocs ou le franchissement d'un seuil, il a la possibilité d'exécuter cet ordre en dehors du carnet d'ordres central de la bourse concernée en utilisant la fonctionnalité de blocage des places boursières ou de dépassement de seuil. Dans ces circonstances, le Credit Suisse cherchera à obtenir le meilleur résultat possible, compte tenu des paramètres définis, en se servant de ses relations avec les teneurs de marché ou les fournisseurs de liquidité.

Lorsque le Credit Suisse ne prend pas en charge le lieu d'exécution souhaité par les clients, il peut choisir de diriger l'ordre du client pour exécution vers une société liée ou un courtier tiers afin d'offrir un accès au marché des liquidités. La société liée ou le courtier tiers facture une commission d'exécution qui est répercutée au client.

5. Lieux d'exécution

Un récapitulatif des lieux d'exécution utilisés par le Credit Suisse, que ce soit en tant que membre, via une société liée ou par l'intermédiaire d'autres courtiers tiers, pour négocier des instruments ETD est disponible sur le site Internet du Credit Suisse: [<http://www.credit-suisse.com/mifid>]

L'évaluation des lieux d'exécution et des courtiers constitue la première étape pour que les opérations en commission du Credit Suisse obtiennent la meilleure exécution.

Elle consiste à présélectionner les lieux d'exécution et les courtiers qui permettront au Credit Suisse de fournir avec régularité la meilleure exécution. Ce processus est effectué périodiquement (au moins une fois par an et ponctuellement si nécessaire).

L'évaluation des lieux d'exécution et des courtiers repose sur les facteurs décrits à la section 3.1. Ces derniers permettent aux salles de marché ETD d'obtenir le meilleur résultat possible lorsqu'elles exécutent des ordres pour le compte de leurs clients. En outre, les rapports sur les cinq premiers lieux d'exécution et les rapports sur la qualité d'exécution fournis respectivement par les sociétés d'investissement et les lieux d'exécution (sur lesquels le Credit Suisse peut s'appuyer de manière significative) seront pris en compte lors de l'évaluation périodique.

Lorsqu'ils placent un ordre ETD, les clients doivent toujours indiquer le lieu à utiliser obligatoirement. Puis, la sélection du courtier ETD a lieu après la sélection du lieu. Pour les options cotées aux États-Unis, en tant que spécificité du marché, le lieu obligatoire indiqué par le client pourrait être remplacé par le mécanisme de routage intelligent existant sur ce marché (OPRA) et/ou par un courtier tiers afin d'obtenir une amélioration des prix.

D'autres courtiers et contreparties peuvent être admis occasionnellement s'ils peuvent obtenir le meilleur résultat possible pour le client à ce moment donné.

Annexe relative au Fixed Income Cash

Cette politique spécifique à une classe d'actifs apporte des précisions sur l'application de la meilleure exécution aux instruments Fixed Income Cash, lesquels comprennent les obligations classiques, les obligations convertibles, les obligations à taux variable, les obligations à coupon zéro, les obligations indexées sur l'inflation, les obligations alternatives, les obligations de caisse à moyen terme (CH), les obligations contingentes (CoCo) et les treasury bills.

1. Introduction

Ce document est une annexe à la Politique générale de meilleure exécution du Credit Suisse qui doit être lue conjointement avec cette Politique.

Le périmètre de produits visés par cette annexe peut évoluer et les exigences de meilleure exécution énoncées dans cette annexe pourraient également s'appliquer à de nouveaux produits couverts par les salles de marché concernées (avec les mêmes caractéristiques d'exécution des ordres) ou être traitées dans d'autres/de nouvelles annexes spécifiques à une classe d'actifs.

2. Application de la meilleure exécution aux produits entrant dans le champ d'application

Pour les instruments Fixed Income Cash, l'obligation de fournir la meilleure exécution existe dès lors que le Credit Suisse reçoit et transmet des ordres, achemine des ordres vers un lieu d'exécution (y c. des teneurs de marché tiers ou d'autres fournisseurs de liquidité externes) ou négocie en qualité de commettant.

Il est peu probable que les obligations de meilleure exécution s'appliquent lorsque des clients professionnels ont demandé une cotation (demande de cotation ou RFQ) et qu'il est établi qu'ils n'ont aucune attente légitime dans le fait que le Credit Suisse respecte les exigences de meilleure exécution. Cependant, le Credit Suisse s'efforce de proposer des prix compétitifs à tous les clients. Veuillez consulter la [section 3.5] de cette Politique pour plus de détails.

Par exemple, lorsqu'un client professionnel lance un processus d'appel d'offres obligataire et que le Credit Suisse fait partie des nombreux destinataires de la liste de titres et/ou emprunts, l'attente légitime est réputée ne pas être placée envers le Credit Suisse puisque l'investisseur-vendeur exécute l'ordre à l'offre la plus élevée. Dans de telles circonstances, l'obligation de meilleure exécution ne s'applique pas.

3. Ordre de priorité des facteurs d'exécution

Lors de l'exécution de transactions soumises à l'obligation de meilleure exécution, le Credit Suisse prend en compte les facteurs d'exécution énumérés à la section 3.1 de sa Politique.

Même si ces facteurs d'exécution sont présentés dans l'ordre de priorité relative ci-dessous, plusieurs critères sont pris en compte pour établir cet ordre de priorité, y compris les caractéristiques de la transaction individuelle. Les critères à prendre en considération comprennent les caractéristiques de chaque transaction telles que les préférences du client, les conditions du marché, la date de réception et la taille de l'ordre. En général, le facteur d'exécution qui revêt le plus d'importance pour les clients est le prix d'exécution de l'instrument financier concerné. Toutefois, sur des marchés moins liquides, les principaux facteurs d'exécution peuvent varier.

Ainsi, des facteurs tels que la probabilité et la rapidité d'exécution et de règlement ainsi que la taille ou la nature de l'ordre (y c. la liquidité de l'instrument) peuvent être aussi importants que le facteur prix (et coûts).

Lorsqu'une attente légitime est placée envers le Credit Suisse lors du traitement d'un ordre Fixed Income Cash, le Credit Suisse classe généralement les facteurs de meilleure exécution dans l'ordre de priorité suivant:

Pour les ordres sur un instrument **liquide**,

- a) Prix
- b) Rapidité
- c) Taille
- d) Probabilité de l'exécution
- e) Coûts
- f) Autres considérations

Pour les ordres sur un instrument **non liquide**,

- a) Probabilité de l'exécution
- b) Prix
- c) Taille
- d) Rapidité
- e) Coûts
- f) Autres considérations

4. Traitement des ordres/cotations

Le Credit Suisse détermine la façon de traiter les ordres de clients en fonction de l'ordre de priorité des facteurs d'exécution et en tenant compte des critères ou instructions spécifiques qui ont été fournis.

Les ordres portant sur des instruments Fixed Income Cash peuvent être placés auprès du Credit Suisse par divers moyens. Les ordres placés manuellement (ordres téléphoniques ou par messagerie instantanée) ou par le biais de plates-formes électroniques sont gérés par la salle de marché responsable. Celle-ci détermine la stratégie de traitement des ordres des clients en fonction de l'ordre de priorité des facteurs d'exécution ci-dessus et en tenant compte des critères ou instructions spécifiques qui ont été fournis.

L'ordre d'un client portant sur un instrument Fixed Income Cash est exécuté soit automatiquement soit manuellement avec une contrepartie (p. ex. sur la base de contreparties présélectionnées, le Credit Suisse demande une cotation à plusieurs négociants) en tenant compte des facteurs de meilleure exécution.

Afin de protéger au mieux les intérêts des clients, de proposer la meilleure exécution (meilleur cours) et en raison de la structure particulière du marché (pour les instruments Fixed Income Cash), le Credit Suisse privilégiera l'exécution de l'ordre complet au meilleur cours par rapport à l'exécution partielle.

La stratégie d'exécution peut conduire à l'acheminement d'ordres de clients vers un ou plusieurs lieux d'exécution, soit immédiatement soit sur une période donnée. La stratégie d'exécution employée tiendra compte de toutes les informations fournies par le client ainsi que des connaissances du Credit Suisse sur l'instrument concerné et sur le marché sur lequel le client cherche à exécuter son ordre.

5. Lieux d'exécution

Un récapitulatif des lieux d'exécution utilisés par le Credit Suisse, que ce soit en tant que membre, via une société liée ou par l'intermédiaire d'autres courtiers tiers, pour négocier des instruments Fixed Income Cash est disponible sur le site Web du Credit Suisse: [<http://www.credit-suisse.com/mifid>].

L'évaluation des lieux d'exécution et des courtiers constitue la première étape pour que les opérations en commission du Credit Suisse obtiennent la meilleure exécution. Elle consiste à présélectionner les lieux d'exécution et les courtiers qui permettront au Credit Suisse de fournir avec régularité la meilleure exécution. Ce processus est effectué périodiquement (au moins une fois par an et ponctuellement si nécessaire).

L'évaluation des lieux d'exécution et des courtiers repose sur les facteurs décrits à la section 4.3. Ces derniers permettent aux salles de marché Fixed Income Cash d'obtenir le meilleur résultat possible lorsqu'elles exécutent des ordres pour le compte de leurs clients. En outre, les rapports sur les cinq premiers lieux d'exécution et les rapports sur la qualité d'exécution fournis respectivement par les sociétés d'investissement et les lieux d'exécution (sur lesquels le Credit Suisse peut s'appuyer de manière significative) seront pris en compte lors de l'évaluation périodique.

Annexe relative aux produits structurés

Cette politique spécifique à une classe d'actifs apporte des précisions sur l'application de la meilleure exécution aux instruments Produits structurés, lesquels comprennent tous les produits structurés émis ou sélectionnés par le Credit Suisse dont les actifs sous-jacents sont des actions, des titres à revenu fixe, des devises ou des matières premières ainsi que tous les produits structurés supplémentaires émis par un tiers et distribués par le Credit Suisse.

1. Introduction

Ce document est une annexe à la Politique générale de meilleure exécution du Credit Suisse qui doit être lue conjointement avec cette Politique.

Le périmètre de produits visés par cette annexe peut évoluer et les exigences de meilleure exécution énoncées dans cette annexe pourraient également s'appliquer à de nouveaux produits couverts par les salles de marché concernées (avec les mêmes caractéristiques d'exécution des ordres) ou être traitées dans d'autres/de nouvelles annexes spécifiques à une classe d'actifs.

2. Application de la meilleure exécution aux produits entrant dans le champ d'application

Pour les instruments Produits structurés, l'obligation de fournir la meilleure exécution existe dès lors que le Credit Suisse reçoit et transmet des ordres, achemine des ordres via un lieu d'exécution (y c. des teneurs de marché tiers ou d'autres fournisseurs de liquidité externes) ou négocie en qualité de commettant.

Il est peu probable que les obligations de meilleure exécution s'appliquent lorsque des clients professionnels ont demandé une cotation (demande de cotation ou RFQ) et qu'il est établi qu'ils n'ont aucune attente légitime dans le fait que le Credit Suisse respecte les exigences de meilleure exécution. Cependant, le Credit Suisse s'efforce de proposer des prix compétitifs à tous les clients. Veuillez consulter la [section 3.5.] de cette Politique pour plus de détails.

Le Credit Suisse négocie principalement en qualité de commettant. Il apporte des réponses aux demandes de cotation (RFQ) des clients, par conséquent il agit en tant que fournisseur de liquidité. Étant donné que le Credit Suisse opère sur un marché concurrentiel en matière d'exécution des RFQ des clients portant sur des instruments Produits structurés, on s'attend à ce que les clients aient accès à plusieurs négociants et sources de prix.

3. Ordre de priorité des facteurs d'exécution

Lors de l'exécution de transactions soumises à l'obligation de meilleure exécution, le Credit Suisse prend en compte les facteurs d'exécution énumérés à la section 3.1 de sa Politique.

Même si ces facteurs d'exécution sont présentés dans l'ordre de priorité relative ci-dessous, plusieurs critères sont pris en compte pour établir cet ordre de priorité, y compris les caractéristiques de la transaction individuelle. Les critères à prendre en considération comprennent les caractéristiques de chaque transaction telles que les préférences du client, les conditions du marché, la date de réception et la taille de la transaction. En général, en raison de la nature de l'offre de produits structurés, la probabilité d'exécution et la taille de l'ordre sont des conditions d'exécution préalables pour tout nouveau produit. Étant donné les caractéristiques du marché des produits structurés, le Credit Suisse ne pondère pas différemment les facteurs d'exécution qui s'appliquent aux clients privés et ceux qui s'appliquent aux clients professionnels.

Marché primaire des produits structurés émis ou sélectionnés par le Credit Suisse

Dans le cadre du processus d'établissement des prix des produits structurés, le Credit Suisse prend également en compte plusieurs autres facteurs tels que la liquidité du sous-jacent, l'échéance de l'opération, le risque de contrepartie et la dépendance aux plates-formes/à la technologie. De plus, les principaux facteurs d'exécution peuvent varier en fonction de la complexité du produit, de l'engagement du client dans la création du produit/de la transaction et de la nature particulière de la transaction.

Lorsqu'une attente légitime est placée envers le Credit Suisse lors du traitement d'un ordre portant sur des produits structurés, le Credit Suisse classe généralement les facteurs d'exécution dans l'ordre de priorité suivant:

Pour une transaction portant sur un **produit structuré/une obligation structurée**,

- a) Probabilité de l'exécution
- b) Taille
- c) Prix
- d) Coût
- e) Rapidité
- f) Autres considérations

Produits structurés émis par des tiers sur les marchés primaire et secondaire

En général, pour les produits structurés émis par des tiers sur les marchés primaire et secondaire, un seul fournisseur de prix est disponible. Même si les produits sont cotés sur un lieu, un seul fournisseur de liquidité (ou chef de file) agit en tant que teneur de marché.

L'ordre de priorité des facteurs d'exécution concernant les produits structurés émis par des tiers sur les marchés primaire et secondaire est similaire à celui concernant les instruments Fixed Income Cash. L'ordre de priorité des facteurs d'exécution concernant les produits structurés cotés est similaire à celui concernant les instruments Equity Cash. Pour de plus d'informations, veuillez consulter la section 3 des annexes relatives à l'Equity Cash et au Fixed Income Cash.

4. Traitement des ordres/cotations

Le Credit Suisse détermine la façon de traiter les ordres de clients en fonction de l'ordre de priorité des facteurs d'exécution et en tenant compte des critères ou instructions spécifiques qui ont été fournis.

Les ordres portant sur des instruments Produits structurés peuvent être placés auprès du Credit Suisse par divers moyens. Les ordres placés manuellement (p. ex. ordres téléphoniques, par e-mail ou messagerie instantanée) ou par le biais de plates-formes électroniques sont gérés par la salle de marché responsable. Celle-ci détermine la stratégie de traitement des ordres des clients en fonction de l'ordre de priorité des facteurs d'exécution ci-dessus et en tenant compte des critères ou instructions spécifiques qui ont été fournis.

Le Credit Suisse négocie des instruments Produits structurés soit directement sur des lieux d'exécution internes (c'est-à-dire négoce en qualité de commettant) ou externes (c'est-à-dire des teneurs de marché tiers ou autres fournisseurs de liquidité externes) soit en ayant recours à des courtiers tiers qui lui permettent d'accéder aux lieux d'exécution.

Produits structurés sur le marché primaire et secondaire émis ou sélectionné par le Credit Suisse

Les produits structurés sont généralement conçus comme une relation unique entre le Credit Suisse et le client. Si le client ne donne pas d'instructions spécifiques d'utilisation du Credit Suisse et de sa gamme de produits, le Credit Suisse considère qu'il a respecté l'obligation d'exécution au mieux en tant que telle (c'est-à-dire que la meilleure exécution est obtenue sous la forme d'un contrat sur mesure) ainsi que l'obligation de fournir un prix équitable.

Si le Credit Suisse a la capacité de structurer et d'émettre le produit dans le meilleur intérêt du client conformément aux facteurs de meilleure exécution, le Credit Suisse sera le fournisseur privilégié du produit structuré. Si le Credit Suisse n'a pas la capacité de structurer et d'émettre le produit dans le meilleur intérêt du client, le Credit Suisse se réserve le droit de demander des prix à différents prestataires tiers.

Produits structurés émis par des tiers sur les marchés primaire et secondaire

Le Credit Suisse exécute les ordres de clients portant sur des produits structurés émis par des tiers sur les marchés primaire et secondaire soit sur une plate-forme de négoce soit avec l'intermédiaire du fournisseur/de l'émetteur tiers. Dans ce contexte, les ordres portant sur des produits structurés non cotés sont généralement exécutés directement par l'émetteur tiers via les plates-formes correspondantes. Les éventuels frais de courtage sont généralement identiques pour le client, et ne sont pas explicitement pris en considération dans la décision d'acheminement des ordres. Il peut y avoir des coûts supplémentaires si le client donne l'instruction d'exécuter l'ordre sur une plate-forme de négoce spécifique. Ils seraient alors répercutés au client.

5. Lieux d'exécution

Un récapitulatif des lieux d'exécution utilisés par le Credit Suisse, que ce soit en tant que membre, via une société liée ou par l'intermédiaire d'autres courtiers tiers, pour négocier des instruments Produits structurés est disponible sur le site Internet du Credit Suisse: [\[http://www.credit-suisse.com/mifid\]](http://www.credit-suisse.com/mifid).

L'évaluation des lieux d'exécution et des courtiers constitue la première étape pour que les opérations en commission du Credit Suisse obtiennent la meilleure exécution. Elle consiste à présélectionner les lieux d'exécution et les courtiers qui permettront au Credit Suisse de fournir avec régularité la meilleure exécution. Ce processus sera effectué périodiquement (au moins une fois par an).

L'évaluation des lieux d'exécution et des courtiers repose sur les facteurs décrits à la section 3.1. Ces derniers permettent aux salles de marché Produits structurés d'obtenir le meilleur résultat possible lorsqu'elles exécutent des ordres pour le compte de leurs clients. Les rapports sur les cinq premiers lieux d'exécution et les rapports sur la qualité d'exécution fournis respectivement par les sociétés d'investissement et les lieux d'exécution (sur lesquels le Credit Suisse peut s'appuyer de manière significative) seront pris en compte lors de l'évaluation périodique.

Produits structurés sur le marché primaire et secondaire émis ou sélectionnés par le Credit Suisse

Le prix des produits structurés du Credit Suisse sur le marché primaire est généralement déterminé avec le Credit Suisse en tant que lieu d'exécution unique.

Ceci est dû au fait que ces instruments sont généralement structurés comme une relation unique entre le Credit Suisse et le client pour répondre aux besoins spécifiques du client, ce qui implique une série de décisions sur différents facteurs spécifiques à la transaction. Par conséquent, le Credit Suisse constitue généralement le principal pool de liquidités pour ces ordres de clients et le fait de demander des cotations à d'autres lieux d'exécution ne permettrait pas d'obtenir d'informations utiles, car ces systèmes ne connaîtraient bien ni le client, ni les produits conçus sur mesure.

Par ailleurs, au vu des caractéristiques d'un instrument financier et de l'ordre, négocier en qualité de commettant offre une rapidité et une probabilité d'exécution uniques.

Pour les transactions dont les paramètres répondent à des critères prédéterminés et acceptés par le marché, le Credit Suisse peut demander des cotations à des prestataires tiers. Dans ce contexte, ces sociétés d'investissement (c'est-à-dire les lieux d'exécution), y compris le Credit Suisse, sont régulièrement contrôlées.

Le risque de contrepartie et la qualité de service revêtent une importance particulière et sont pris en compte en conséquence dans les critères d'évaluation des produits structurés sur le marché primaire sélectionnés par le Credit Suisse. Les prestataires indiqués dans la liste, à savoir les lieux d'exécution des ordres (y compris le Credit Suisse), remplissent notamment les critères suivants:

- Solvabilité
- Part de marché
- Couverture des services/produits
- Relations existantes
- Réputation
- Qualité de la gestion du cycle de vie
- Tenue du marché secondaire
- Documentation appropriée/attestant des caractéristiques du produit

Les données quantitatives suivantes sont utilisées dans le cadre de l'évaluation (par classe d'actifs sous-jacents):

- Nombre de demandes concurrentielles
- Nombre d'opérations conclues
- Nombre d'absence de cotation
- Montant notionnel négocié (en mio. CHF)
- Taux de réussite (opérations conclues/demandes en %)

Produits structurés émis par des tiers sur les marchés primaire et secondaire

En général, pour les produits structurés émis par des tiers sur les marchés primaire et secondaire, un seul fournisseur de prix est disponible. Même si les produits sont cotés sur un lieu, un seul fournisseur de liquidité agit en qualité de teneur de marché (les émetteurs du

produit offrent une transaction après bourse/un marché secondaire). Cela signifie que pour ces produits structurés, il n'existe souvent qu'une seule contrepartie potentielle (c.-à-d. émetteur/chef de file) avec laquelle ou contre laquelle négocier.

Les courtiers et contreparties qui font des cotations de prix de produits structurés émis par des tiers sur le marché secondaire sur des lieux d'exécution (tels que Bloomberg) sont évalués conformément à la procédure décrite à la section 5 des annexes relatives à l'Equity Cash et au Fixed Income Cash.

En outre, les rapports sur les cinq premiers lieux d'exécution et les rapports sur la qualité d'exécution fournis respectivement par les sociétés d'investissement et les lieux d'exécution (sur lesquels le Credit Suisse peut s'appuyer de manière significative) seront pris en compte lors de l'évaluation périodique.

Annexe relative aux produits dérivés de gré à gré au sein de différentes classes d'actifs

Cette politique spécifique à une classe d'actifs apporte des précisions sur l'application de la meilleure exécution aux instruments produits dérivés de gré à gré au sein de différentes classes d'actifs, lesquels comprennent des produits dérivés sur actions, taux d'intérêt et matières premières (à l'exclusion des métaux précieux).

1. Introduction

Ce document est une annexe à la Politique générale de meilleure exécution du Credit Suisse qui doit être lue conjointement avec cette Politique.

Le périmètre de produits visés par cette annexe peut évoluer et les exigences de meilleure exécution énoncées dans cette annexe pourraient également s'appliquer à de nouveaux produits couverts par les salles de marché concernées (avec les mêmes caractéristiques d'exécution des ordres) ou être traitées dans d'autres/de nouvelles annexes spécifiques à une classe d'actifs.

2. Application de la meilleure exécution aux produits entrant dans le champ d'application

Pour les instruments dérivés OTC au sein de différentes classes d'actifs (hors FX et MP), l'obligation de fournir la meilleure exécution existe dès lors que le Credit Suisse reçoit et transmet des ordres, achemine des ordres vers un lieu d'exécution (y c. des teneurs de marché tiers ou d'autres fournisseurs de liquidité externes) ou négocie en qualité de commettant.

Il est peu probable que les obligations de meilleure exécution s'appliquent lorsque des clients professionnels ont demandé une cotation (demande de cotation ou RFQ) et qu'il est établi qu'ils n'ont aucune attente légitime dans le fait que le Credit Suisse respecte les exigences de meilleure exécution. Cependant, le Credit Suisse s'efforce de proposer des prix compétitifs à tous les clients. Veuillez consulter la [section 3.5.] de cette Politique pour plus de détails.

Le Credit Suisse négocie principalement en qualité de commettant, apportant des réponses aux demandes de cotation (RFQ) des clients et par conséquent il agit en tant que fournisseur de liquidité. Étant donné que le Credit Suisse opère sur un marché concurrentiel en matière d'exécution des instruments dérivés OTC au sein de différentes classes d'actifs (hors FX et MP), on s'attend à ce que les clients aient accès à plusieurs négociants et sources de prix.

3. Ordre de priorité des facteurs d'exécution

Lors de l'exécution de transactions soumises à l'obligation de meilleure exécution, le Credit Suisse prend en compte les facteurs d'exécution énumérés à la section 3.1 de sa Politique.

Même si ces facteurs d'exécution sont présentés dans l'ordre de priorité relative ci-dessous, plusieurs critères sont pris en compte pour établir cet ordre de priorité, y compris les caractéristiques de la transaction individuelle. Les critères à prendre en considération comprennent les caractéristiques de chaque transaction telles que les préférences du client, les conditions du marché, la date de réception et la taille de l'ordre. En général, le prix d'exécution de l'instrument financier concerné est un facteur d'exécution important pour les clients. Dans le cadre du processus d'établissement des prix des instruments dérivés OTC au sein de différentes classes d'actifs (hors FX et MP), le Credit Suisse prend également en compte plusieurs autres facteurs tels que la liquidité du sous-jacent, l'échéance de l'opération, le risque de contrepartie et la dépendance aux plates-formes/à la technologie. Ainsi, des facteurs tels que la probabilité et la rapidité d'exécution et de règlement ainsi que la taille ou la nature de l'ordre (y c. la liquidité de l'instrument) peuvent être aussi importants que le facteur prix (et coûts). Étant donné les caractéristiques du marché des produits dérivés de gré à gré au sein de différentes classes d'actifs (hors FX et MP), le Credit Suisse ne pondère pas différemment les facteurs d'exécution qui s'appliquent aux clients privés et ceux qui s'appliquent aux clients professionnels.

Lorsqu'une attente légitime est placée envers le Credit Suisse lors du traitement de produits dérivés de gré à gré au sein de différentes classes d'actifs (hors FX et MP), le Credit Suisse classe généralement les facteurs d'exécution dans l'ordre de priorité suivant:

Pour les options sur actions OTC **classiques**,

- a) Prix
- b) Taille
- c) Coûts
- d) Rapidité
- e) Probabilité de l'exécution
- f) Autres considérations

Pour les options sur actions OTC **complexes**,

- a) Probabilité de l'exécution
- b) Prix
- c) Taille
- d) Rapidité
- e) Coûts
- f) Autres considérations

Pour les **produits dérivés OTC à revenu fixe**, en raison du degré plus élevé de standardisation (et donc du degré plus faible de complexité) des instruments,

- a) Prix
- b) Taille
- c) Coûts
- d) Rapidité
- e) Probabilité de l'exécution
- f) Autres considérations

Pour les **produits dérivés OTC sur matières premières**, en raison de la complexité de certains instruments et du manque de liquidité de certains sous-jacents,

- a) Probabilité de l'exécution
- b) Prix
- c) Taille
- d) Rapidité
- e) Coûts
- f) Autres considérations

4. Traitement des ordres/cotations

Le Credit Suisse détermine la façon de traiter les ordres de clients en fonction de l'ordre de priorité des facteurs d'exécution et en tenant compte des critères ou instructions spécifiques qui ont été fournis.

Les ordres portant sur des instruments dérivés OTC au sein de différentes classes d'actifs (hors FX et MP) peuvent être placés auprès du Credit Suisse par divers moyens. Les ordres placés manuellement (p. ex. ordres téléphoniques, par e-mail ou par messagerie instantanée) sont gérés par la salle de marché responsable. Celle-ci détermine la stratégie de traitement des ordres des clients en fonction de l'ordre de priorité des facteurs d'exécution ci-dessus et en tenant compte des critères ou instructions spécifiques qui ont été fournis.

Les transactions sur instruments dérivés OTC au sein de différentes classes d'actifs (hors FX et MP) sont toujours négociées en qualité de commettant en:

- Facilitant les demandes de cotation (RFQ) des clients et en répondant aux reverse inquiries
- Facilitant les requests for proposal (RFP) des clients

5. Lieux d'exécution

Le Credit Suisse négocie les instruments dérivés OTC (hors FX et MP) en qualité de commettant et, par conséquent, le lieu d'exécution est généralement le Credit Suisse et ses sociétés liées. Ceci est dû au fait que ces instruments sont généralement structurés comme une relation unique entre le Credit Suisse et le client pour répondre aux besoins spécifiques du client, ce qui implique une série de décisions sur différents facteurs spécifiques à la transaction. Par conséquent, le Credit Suisse constitue généralement le principal pool de liquidités pour ces ordres de clients et le fait de demander des cotations à d'autres lieux d'exécution ne permettrait pas d'obtenir d'informations utiles, car ces lieux ne connaîtraient bien ni le client, ni les produits conçus sur mesure. Par ailleurs, au vu des caractéristiques d'un instrument financier et de l'ordre, négocié en qualité de commettant offre une rapidité et une probabilité d'exécution uniques.

En vertu de la présente Politique, la performance fait régulièrement l'objet de processus de mesure et d'évaluation. Ce processus est effectué périodiquement (au moins une fois par an et ponctuellement si nécessaire).

Annexe concernant les devises et les métaux précieux

Cette politique spécifique à une classe d'actifs apporte des précisions sur l'application de la meilleure exécution aux instruments devises (FX) et métaux précieux (MP), lesquels comprennent les contrats à terme, les swaps et les options (collectivement appelés ci-après «les transactions FX et MP»).

1. Introduction

Ce document est une annexe à la Politique générale de meilleure exécution du Credit Suisse qui doit être lue conjointement avec cette Politique.

Le périmètre de produits visés par cette annexe peut évoluer et les exigences de meilleure exécution énoncées dans cette annexe pourraient également s'appliquer à de nouveaux produits couverts par les salles de marché concernées (avec les mêmes caractéristiques d'exécution des ordres) ou être traitées dans d'autres/de nouvelles annexes spécifiques à une classe d'actifs.

2. Application de la meilleure exécution aux produits entrant dans le champ d'application

Pour les instruments FX et MP, l'obligation de fournir la meilleure exécution existe dès lors que le Credit achemine des ordres vers un lieu d'exécution (y c. des fournisseurs de liquidité externes) ou négocie en qualité de commettant.

Il est peu probable que les obligations de meilleure exécution s'appliquent lorsque des clients professionnels ont demandé une cotation (demande de cotation ou RFQ) et qu'il est établi qu'ils n'ont aucune attente légitime dans le fait que le Credit Suisse respecte les exigences de meilleure exécution. Cependant, le Credit Suisse s'efforce de proposer des prix compétitifs à tous les clients. Veuillez consulter la [section 3.5.] de cette Politique pour plus de détails.

3. Ordre de priorité des facteurs d'exécution

Lors de l'exécution de transactions soumises à l'obligation de meilleure exécution, le Credit Suisse prend en compte les facteurs d'exécution énumérés à la section 3.1 de sa Politique.

Même si ces facteurs d'exécution sont présentés dans l'ordre de priorité relative ci-dessous, plusieurs critères sont pris en compte pour établir cet ordre de priorité, y compris les caractéristiques de la transaction individuelle. Les critères à prendre en considération comprennent les caractéristiques de chaque transaction telles que les préférences du client, les conditions du marché, la date de réception et la taille de l'ordre. En général, le facteur d'exécution qui revêt le plus d'importance pour les clients est le prix d'exécution de

l'instrument financier concerné. Toutefois, comme indiqué ci-après, les principaux facteurs d'exécution peuvent varier sur des marchés moins liquides. Ainsi, des facteurs tels que la probabilité et la rapidité d'exécution et de règlement ainsi que la taille ou la nature de l'ordre (y c. la liquidité de l'instrument) peuvent être aussi importants que le facteur prix (et coûts). Lorsqu'une attente légitime est placée envers le Credit Suisse lors du traitement d'un ordre FX et MP, le Credit Suisse classe généralement les facteurs de meilleure exécution dans l'ordre de priorité suivant:

Pour les opérations **à terme et swaps sur devises et métaux précieux** sur des marchés **liquides**, à la fois pour l'activité dirigée par les cotations et l'activité dirigée par les ordres,

- a) Prix
- b) Rapidité
- c) Taille
- d) Coûts
- e) Probabilité de l'exécution et du règlement
- f) Autres considérations

Pour les opérations **à terme et swaps sur devises et métaux précieux** sur des marchés **non liquides**, à la fois pour l'activité dirigée par les cotations et l'activité dirigée par les ordres,

- a) Taille
- b) Probabilité de l'exécution et du règlement
- c) Coûts
- d) Prix
- e) Rapidité
- f) Autres considérations

Pour les opérations **d'option sur devises et métaux précieux** sur des marchés **liquides**, à la fois pour l'activité dirigée par les cotations et l'activité dirigée par les ordres,

- a) Prix
- b) Taille
- c) Rapidité
- d) Probabilité de l'exécution et du règlement
- e) Coûts
- f) Autres considérations

Pour les opérations **d'option sur devises et métaux précieux** sur des marchés **non liquides**, à la fois pour l'activité dirigée par les cotations et l'activité dirigée par les ordres,

- a) Taille
- b) Probabilité de l'exécution et du règlement
- c) Coûts
- d) Prix
- e) Rapidité
- f) Autres considérations

D'autres facteurs peuvent être classés avant le prix sur les marchés peu liquides, car la taille de l'ordre pourrait avoir un impact sur le marché et les coûts pourraient être plus élevés.

Le meilleur résultat pour les clients privés est principalement déterminé par la prise en compte du prix et des coûts. Par conséquent, le classement des facteurs d'exécution indiqué ci-dessus pour les clients professionnels est redéfini pour les clients privés en plaçant les facteurs prix et coûts en tête pour tous les instruments et toutes les liquidités du marché.

Lorsqu'un **client professionnel** utilise une **plate-forme de négoce électronique**, le Credit Suisse classe les facteurs d'exécution comme suit, **indépendamment de l'illiquidité des marchés**:

- a) Prix
- b) Probabilité de l'exécution et du règlement
- c) Coût
- d) Rapidité
- e) Taille
- f) Autres considérations (p. ex. restrictions du lieu)

Lorsqu'un **client privé** utilise une **plate-forme de négoce électronique**, l'ordre de priorité des facteurs d'exécution indiqué ci-dessus est redéfini en plaçant les facteurs prix et coûts en tête de liste.

4. Traitement des ordres/cotations

Le Credit Suisse détermine la façon de traiter les ordres de clients en fonction de l'ordre de priorité des facteurs d'exécution et en tenant compte des critères ou instructions spécifiques qui ont été fournis.

Les ordres portant sur des instruments FX et MP peuvent être placés auprès du Credit Suisse par divers moyens. Les ordres placés manuellement (p. ex. ordres téléphoniques, par e-mail ou par messagerie instantanée) ou par le biais de plates-formes électroniques sont exécutés par la salle de marché responsable. Celle-ci détermine la stratégie de traitement des ordres des clients en fonction de l'ordre de priorité des facteurs d'exécution ci-dessus et en tenant compte des critères ou instructions spécifiques qui ont été fournis.

5. Lieux d'exécution

Trading en qualité de commettant

Lorsque le Credit Suisse négocie les instruments FX et MP en qualité de commettant, le lieu d'exécution est le Credit Suisse. Ceci est dû au fait que ces instruments sont généralement structurés comme une relation unique entre le Credit Suisse et le client pour répondre aux besoins spécifiques du client, ce qui implique une série de décisions sur différents facteurs spécifiques à la transaction. Par ailleurs, au vu des caractéristiques d'un instrument financier et de l'ordre, négocier en qualité de commettant offre une rapidité et une probabilité d'exécution uniques.

Trading en qualité de commettant sans risque

Lorsque le Credit Suisse effectue des transactions FX en qualité de commettant sans risque, l'ordre du client est exécuté contre un pool de liquidité, la salle de marché du Credit Suisse étant l'un des fournisseurs de prix traité sur un pied d'égalité.

La performance des fournisseurs de liquidité présélectionnés qui contribuent au processus d'agrégation des prix du service de commettant sans risque fait régulièrement l'objet de processus de mesure et d'évaluation. Ce processus est effectué périodiquement (au moins une fois par an et ponctuellement si nécessaire).

De même, un processus onboarding a été mis en place pour les nouveaux fournisseurs de liquidité. Il vise à vérifier le respect des exigences minimales fixées par le Credit Suisse.

En outre, les rapports sur les cinq premiers lieux d'exécution et les rapports sur la qualité d'exécution établis respectivement par les sociétés d'investissement et les lieux d'exécution (sur lesquels le Credit Suisse peut s'appuyer de manière significative), seront pris en compte lors de l'évaluation périodique.

Liste 1: Instruments financiers entrant dans le champ d'application de la présente Instruction

1	Valeurs mobilières;
2	Instruments du marché monétaire ¹ ;
3	Parts d'organismes de placement collectif;
4	Contrats d'options, futures, swaps, forward rate agreements et tous autres contrats dérivés relatifs à des valeurs mobilières, des devises, des taux d'intérêt ou des rendements ou autres instruments dérivés, indices financiers ou mesures financières qui peuvent être réglés par une livraison physique ou en espèces;
5	Contrats d'options, futures, swaps, forward rate agreements et tous autres contrats dérivés relatifs à des matières premières qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties (autrement qu'en cas de défaillance ou d'autre incident provoquant la résiliation)
6	Contrats d'options, futures, swaps et tout autre contrat dérivé relatif à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, à condition qu'ils soient négociés sur un marché réglementé et/ou un système de négoce multilatéral;
7	Contrats d'options, futures, swaps, contrats à terme (forwards) et tous autres contrats dérivés relatifs à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, non mentionnés par ailleurs au point 6 ci-dessus, et non destinés à des fins commerciales, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers dérivés en tenant compte de ce que, notamment, ils sont compensés et réglés par l'intermédiaire d'organismes de compensation reconnus ou font l'objet d'appels de marge réguliers;
8	Instruments dérivés destinés au transfert du risque de crédit;
9	Contrats financiers pour différences (financial contracts for differences); et
10	Contrats d'options, futures, swaps, forward rate agreements et tous les autres contrats dérivés relatifs à des variables climatiques, à des tarifs de fret, à des quotas d'émissions, à des taux d'inflation ou à d'autres statistiques économiques officielles qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties (autrement qu'en cas de défaillance ou d'autre incident provoquant la résiliation), de même que tous autres contrats dérivés concernant des actifs, des droits, des obligations, des indices et des mesures non mentionnés par ailleurs dans la présente section, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers dérivés en tenant compte de ce que, notamment, ils sont négociés sur un marché réglementé ou un MTF, sont compensés et réglés par l'intermédiaire d'organismes de compensation reconnus ou font l'objet d'appels de marge réguliers.

¹ À l'exception des instruments du marché monétaire qui entrent dans la définition du contrat au comptant conformément à l'article 10 (2) du Règlement délégué (UE) 217/565 de la Commission complétant la Directive 2014/65/UE.

Liste 2: Définitions

Bourse	Selon la LIMF, toute organisation exerçant le négoce multilatéral de valeurs mobilières au sein de laquelle des valeurs mobilières sont cotées et qui vise l'échange simultané d'offres entre plusieurs participants ainsi que la conclusion de contrats selon des règles non discrétionnaires.
Client institutionnel	Intermédiaires financiers suisses soumis à une régulation financière, compagnies d'assurance suisses soumises à une régulation financière, intermédiaires financiers et compagnies d'assurance étrangères soumises à une supervision financière, banques centrales, organismes publics nationaux et supranationaux exerçant une activité de trésorerie professionnelle.
Client professionnel	Client professionnel désigne un client qui possède l'expérience, les connaissances et la compétence nécessaires pour prendre ses propres décisions d'investissement et évaluer correctement les risques encourus (p. ex. Financial Institutions, autres établissements financiers agréés ou réglementés, organismes de placements collectifs de capitaux et leurs sociétés de gestion, caisses de pension et autres investisseurs institutionnels). Les clients privés remplissant deux des trois critères établis pour démontrer leurs connaissances et leur expérience peuvent également être considérés comme des clients professionnels à leur propre demande.
Client privé	Client privé désigne un client qui n'est pas professionnel.
Contrepartie éligible	Les contreparties éligibles sont les sociétés d'investissement, les établissements de crédit, les compagnies d'assurance, les OPCVM et leurs sociétés de gestion, les caisses de pension et leurs sociétés de gestion, d'autres établissements financiers autorisés ou soumis à la législation de l'Union européenne ou celle d'un État membre, les organisations dispensées de l'application de cette directive au titre de l'article 2(1)(k) et (l), les gouvernements nationaux et leurs organes correspondants, notamment les collectivités de droit public qui gèrent la dette publique, les banques centrales et les organisations supranationales (définition de la Directive 2004/39/CE, art. 24 (2)).
Courtier	Désigne les contreparties ou prestataires de gré à gré par l'intermédiaire desquels le Credit Suisse exécute ou transmet des ordres.
EEE	Les États membres de l'Union européenne plus l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.
Instruction spécifique du client	Les instructions spécifiques sont des instructions données au Credit Suisse par un client lorsqu'il passe un ordre d'exécution. La sélection d'un cours limite, une période de validité de l'ordre ou une demande d'exécuter l'ordre sur un lieu spécifique sont des exemples parmi d'autres de ce type d'instructions.
Instrument financier	Les instruments financiers visés à Liste 1.
Internalisateur systématique	Un internalisateur systématique désigne une société d'investissement qui, de façon organisée, fréquente, systématique et significative, négocie en qualité de commettant en exécutant les ordres des clients en dehors d'un marché réglementé, d'un MTF ou d'un OTF sans gérer un système multilatéral.
Lieu d'exécution	Lieu d'exécution désigne les marchés réglementés, les MTF ou les OTF et d'autres fournisseurs de liquidité ou entités qui s'acquittent de tâches similaires. Cette définition inclut également le propre internalisateur systématique du Credit Suisse.
LSFin	Loi fédérale sur les services financiers (Loi sur les services financiers, LSFin) du 15 juin 2018.
Marché réglementé	Un marché réglementé désigne un système multilatéral, exploité et/ou géré par un opérateur de marché, qui assure ou facilite la rencontre – en son sein même et selon ses règles non discrétionnaires – de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers, d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats portant sur des instruments financiers admis au négoce dans le cadre de ses règles et/ou de ses systèmes, et qui est agréé et fonctionne régulièrement conformément aux dispositions de la Directive.
MiFID II	Directive sur les marchés d'instruments financiers 2014/65/UE du 15 mai 2014 («MiFID II»)
Ordre à cours limité du client	Un ordre à cours limité du client désigne l'ordre d'acheter ou de vendre un instrument financier à la limite du prix spécifié ou plus avantageusement et pour une quantité précisée.
Ordre du client	L'ordre du client est un accord verbal, électronique (p. ex. Bloomberg, FIX) ou écrit en vue d'exécuter une transaction pour le compte d'un client, que le Credit Suisse agisse en qualité de commettant, commettant sans risque ou d'agence dans l'un des instruments financiers énumérés à la Liste 1.
Opérateur de marché	L'opérateur de marché désigne une ou plusieurs personnes gérant et/ou exploitant l'activité d'un marché réglementé. L'opérateur de marché peut être le marché réglementé lui-même.
OSFin	Ordonnance fédérale sur les services financiers (Ordonnance sur les services financiers, OSFin) du 6 novembre 2019.
Plate-forme de négoce	Plate-forme de négoce désigne tout marché réglementé, MTF ou OTF tel que défini par la MiFID II.

Prix total	Prix de l'instrument financier et les coûts liés à l'exécution, lesquels incluent toutes les dépenses encourues par le client directement liées à l'exécution de l'ordre, y compris les frais propres au lieu d'exécution, les frais de compensation et de règlement et tous les autres frais éventuellement payés à des tiers ayant participé à l'exécution de l'ordre.
Rapport sur la qualité d'exécution	En vertu de la MiFID II, les lieux d'exécution sont tenus de rendre compte de la qualité d'exécution obtenue dans un rapport publié tous les trimestres.
RTO	Le RTO désigne le processus de traitement des ordres selon lequel le Credit Suisse reçoit et transmet un ordre de client à un courtier intermédiaire.
Société d'investissement	Une société d'investissement désigne toute personne morale dont l'occupation ou l'activité habituelle consiste à fournir un ou plusieurs services d'investissement à des tiers et/ou à exercer une ou plusieurs activités d'investissement à titre professionnel.
Société de services financiers	Les sociétés de services financiers sont des personnes morales qui fournissent des services financiers en Suisse ou à des clients suisses sur une base commerciale, à savoir dans le cadre d'une activité économique indépendante, permanente et à but lucratif.
Système organisé de négoce («OTF»)	<p>Selon la LIMF, le terme Système organisé de négoce («OTF») désigne toute organisation qui vise:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le négoce multilatéral de valeurs mobilières ou d'autres instruments financiers qui vise l'échange d'offres et la conclusion de contrats selon des règles discrétionnaires; ▪ le négoce multilatéral d'instruments financiers hors valeurs mobilières qui vise l'échange d'offres et la conclusion de contrats selon des règles non discrétionnaires; ▪ le négoce bilatéral de valeurs mobilières ou d'autres instruments financiers qui vise l'échange d'offres. <p>Selon la MIFID II, le terme Système organisé de négoce («OTF») désigne un système multilatéral, autre qu'un marché réglementé ou un MTF, au sein duquel de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des obligations, des produits financiers structurés, des quotas d'émission ou des instruments dérivés peuvent interagir d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats conformément à la directive.</p>
Système multilatéral de négoce («MTF»)	<p>Selon la LIMF, le terme Système multilatéral de négoce («MTF») désigne toute organisation exerçant le négoce multilatéral de valeurs mobilières qui vise sans cotation de valeurs mobilières l'échange simultané d'offres entre plusieurs participants ainsi que la conclusion de contrats selon des règles non discrétionnaires.</p> <p>Selon la MIFID II, le terme Système multilatéral de négoce («MTF») désigne un système multilatéral, exploité par une société d'investissement ou un opérateur de marché, qui assure la rencontre — en son sein même et selon des règles non discrétionnaires — de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers, d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats conformément à la présente directive.</p>
Teneur de marché	Le teneur de marché désigne une personne qui est présente de manière continue sur les marchés financiers pour négocier pour son propre compte et qui se porte acheteuse et vendeuse d'instruments financiers en engageant ses propres capitaux, à des prix fixés par elle.

Liste 3: Lieux d'exécution auxquels le Credit Suisse accorde sa confiance

Les lieux d'exécution auxquels le Credit Suisse accorde sa confiance pour se conformer à sa Politique de meilleure exécution incluent les bourses ou marchés réglementés, MTF, OTF (le cas échéant) et internalisateurs systématiques auxquels les entités dans le champ d'application de la présente instruction ont directement accès. La liste sera révisée et actualisée au moins une fois par an et mise à la disposition du public dans le cadre de la Politique de meilleure exécution de la banque publiée sur: [<http://www.credit-suisse.com/mifid>].



CREDIT SUISSE GROUP

Paradeplatz 8

8001 Zurich

Switzerland

Tel.: +41 44 212 16 16

credit-suisse.com

Les informations fournies dans le présent document ont été élaborées par Credit Suisse Group AG et/ou ses filiales (ci-après CS) avec le plus grand soin et en toute bonne foi.

Les informations et les opinions exprimées dans le présent document reflètent celles du Credit Suisse au moment de la rédaction et sont sujettes à modification à tout moment sans préavis. Elles proviennent de sources considérées comme fiables.

Le CS ne fournit aucune garantie quant au contenu et à l'exhaustivité de ces informations et décline toute responsabilité pour les pertes qui pourraient résulter de l'utilisation de ces informations. Sauf mention contraire, les chiffres n'ont pas été vérifiés. Les informations fournies dans le présent document sont réservées au seul usage de son destinataire. Il est interdit d'envoyer, d'introduire ou de distribuer ces informations ou une copie de celles-ci aux Etats-Unis ou de les remettre à une personne US (au sens de la Regulation S de l'US Securities Act de 1933, dans sa version amendée).

La reproduction intégrale ou partielle du présent document sans l'accord écrit du CS est interdite.